

Bordereau attestant l'exactitude des informations - MONTPELLIER - 3405 - Actes des sociétés (A)
- Dépôt le 24/06/2024 - 11359 - 1999 B 01250 - 424 859 841 - FINANCIERE OD

100120603
LGLT/MSE/

DONATION PARTAGE
M. Olivier DAYNAC / M. Paul et Mlle Tess DAYNAC

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
Le TRENTE MAI,
A AIX-EN-PROVENCE (Bouches-du Rhône), 25 rue Pascal Fieschi,
PARDEVANT Maître LIONEL GUINAULT notaire associé de la société
dénommée OZACT, société à responsabilité limitée titulaire d'un Office Notarial
à AIX-EN-PROVENCE, 25 rue Pascal Fieschi, identifié sous le numéro CRPCEN
13201,

Est établie la présente donation-partage à la requête de :

Donateur :

Monsieur Olivier Jacques **DAYNAC**, gérant de sociétés, demeurant à
MAUGUIO (34130) 180 rue Charles Lindberg,
Né à RODEZ (12000) le 1er janvier 1967,
Célibataire,
Non lié par un pacte civil de solidarité,
De nationalité française,
Résident au sens de la réglementation fiscale,
Ici présent.

Figurant aux présentes sous le vocable le **DONATEUR**,

Donataires :

1) Monsieur Paul Olivier Matthieu **DAYNAC**, étudiant, demeurant à
MONTPELLIER (34090) 380 rue Laetitia,
Né à MONTPELLIER (34000) le 15 juillet 2003,
Célibataire,
Non lié par un pacte civil de solidarité,
De nationalité française,



Résident au sens de la réglementation fiscale.
Ici présent.

2) Mademoiselle Tess Claire Marie **DAYNAC**, lycéenne, demeurant à MONTPELLIER (34090) 380 rue Laetitia,
Née à MONTPELLIER (34000) le 16 septembre 2008,
Célibataire mineure,
Non liée par un pacte civil de solidarité,
De nationalité française,
Résidente au sens de la réglementation fiscale,
Représentée, conformément aux dispositions des articles 382 et suivants et de l'article 935 du code civil et de l'annexe 1 du décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008, par sa mère, Madame Caroline Marie Sophie Bensa, administrateur légal, demeurant à MONTPELLIER (34090) 380 rue Laetitia, née à MONTPELLIER (34000), le 18 septembre 1967, célibataire, de nationalité française, résidente au sens de la réglementation fiscale.

Figurants aux présentes sous le vocable le **DONATAIRE** ou les **DONATAIRES**.

ENFANTS du **DONATEUR** et présomptifs héritiers pour la moitié (1/2) chacun.

Les **DONATAIRES** sont les seuls enfants du **DONATEUR**.

Intervention

Monsieur Olivier Jacques **DAYNAC**, plus amplement nommé, domicilié et qualifié ci-dessus intervient aux présentes en ses qualités d'unique associé et de gérant de la société **FINANCIERE OD**, plus amplement décrite ci-après.

Préalablement à la donation à titre de partage, objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

0 - EXPOSE

0.1 - Caractère de la donation-partage :

La donation-partage est faite par un seul ascendant.

Le **donateur** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **donataires**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourraient faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé des biens.

0.2 - Déclarations préalables :

0.2.1 - Déclarations générales :

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes,
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile,
- Qu'elles ne sont pas au jour des présentes en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le donateur de n'être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel,
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années



précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.

0.2.2 - Déclaration sur les donations antérieures :



0.3 – Caractéristiques de la société dénommée FINANCIERE OD dont les titres sont présentement donnés :

Constitution :

La société a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé au cours de l'année 1999.

Dénomination :

La société est dénommée **FINANCIERE OD** ainsi qu'il ressort d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (« Kbis ») délivré par le greffe du tribunal de commerce de MONTPELLIER, en date du 13 mai 2024 et dont un exemplaire original numérique est demeuré joint et annexé aux présentes.

Annexe n°1

Forme :

La société a adopté la forme d'une société à responsabilité limitée régie par les articles L 223-1 et suivants du code de commerce.

Objet de la société :

Il ressort de l'article 2 des statuts sociaux que la société a l'objet suivant, littéralement rapporté :

- « *concourir à la constitution et au renforcement des ressources financières des entreprises, sociétés françaises ou étrangères et à la réalisation d'opérations commerciales et industrielles, par prises de participation directes ou indirectes, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, droits ou biens sociaux, de fusions de sociétés en participation, de groupes d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme.*- *fournir des prestations notamment dans le domaine de la gestion financière (gestion de trésorerie, contrôle de gestion, gestion comptable, aide au choix d'une politique d'investissement et d'une politique financière.), commerciale (missions de*



marketing, conseil dans l'élaboration d'une politique commerciales, dans le choix d'une campagne publicitaire, prospection...), et de l'organisation (développement des services informatiques et des communications, organisation et suivi des services administratifs...) particulièrement en établissant des missions d'audit, en élaborant des prévisionnels en ces domaines et en proposant des actions,

- conclure avec toute personne, physique ou morale, tout contrat d'achat, vente, d'approvisionnement ou de services, notamment en vue de jouer le rôle de centrale d'achat ou de fournir tout matériel ou service nécessaire à l'activité des sociétés filiales,

- exercer tous mandats sociaux pour l'exercice desquels elle aura été nommée.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales; pouvant se rattacher, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, la participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles d'en favoriser le développement. »

Siège social :

Le siège social est actuellement fixé à **MAUGUIO (34130) rue Charles Lindberg.**

Activité de la société :

Il ressort d'un avis de situation au répertoire SIREN en date du 6 mai 2024 et dont exemplaire originale numérique est demeuré joint et annexé aux présentes le code APE attaché à la principale activité exercée est le **70.22Z** correspondant à « **Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion** ». **Annexe n°2**

Immatriculation :

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le numéro SIREN **424 859 841** depuis le 2 novembre 1999.

Durée :

La durée de la société a été fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUFANS (99 ans)** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital social – Répartition :

Le capital social s'élève à la somme de CINQ MILLIONS D'EUROS (5 000 000,00 EUR).

Il est divisé en 57 360 parts sociales de 87,17 euros de nominal chacune, entièrement libérées et attribuées à l'associé unique, Monsieur Olivier Jacques **DAYNAC** plus amplement nommé et qualifié en tête des présentes.

Libération du capital :

Le signataire déclare que le capital sus énoncé a été intégralement libéré.

Gouvernance :

La société est gérée par Monsieur Olivier **DAYNAC**, ci-dessus plus



amplement nommé, domicilié et qualifié

Procédure collective :

Il ressort d'un état des recherches en matière de procédures collectives délivré par les services *Infogreffe* en date du 17 mai 2024 et dont copie est ci-annexée, que la société ne fait l'objet d'aucune procédure collective. **Annexe n°3**

Il ressort d'une consultation BODACC en date du 17 mai 2024 et dont la copie est ci-annexée, qu'il n'existe au jour des présentes aucune procédure collective contre la société. **Annexe n°4**

Inscriptions sur les titres – gages sans dépossession :

Le représentant de la société déclare qu'à ce jour les titres objets des présentes ne font l'objet d'aucun gage ou inscription quelconque.

Cette déclaration est confortée par un état de recherche au fichier des gages sans dépossession, dont copie est ci-annexée. **Annexe n°5**

Régime fiscal de la société :

La société est soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux, à savoir à l'impôt sur les sociétés.

Exercice social :

Il ressort de l'article 14 des statuts sociaux que l'exercice social débute le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Transmission des titres :

Il ressort de l'article 9 des statuts sociaux ce qui suit littéralement rapporté :

« [...] ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales. [...] ».

En l'espèce, la société étant à ce jour unipersonnelle, la présente cession n'est en conséquence soumise à aucun agrément préalable en application de l'article précité.

Valeur vénale de la société :



Patrimoine et comptes de la société – Dispense de relation :

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance des documents comptables de la société et de son patrimoine pour s'en être informées dès avant ce jour et dispensent le notaire soussigné d'en faire plus ample relation que ce qui est indiqué ci-après.

Information sur l'exigibilité anticipée stipulée aux contrats de prêts :

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des conséquences de la présente donation au regard des clauses dites de « covenant », éventuellement stipulées à tout emprunt ayant pu être souscrit par la société.

Aux termes de ces clauses, il est parfois stipulé que tout transfert de titres n'ayant pas reçu l'agrément préalable de la banque rend exigible par anticipation la totalité des sommes restant dues à la banque.

Comptes courants d'associés :

Le **DONATEUR** déclare que la présente donation ne comporte pas l'éventuel compte courant d'associés pouvant être inscrit dans les livres de la société, au nom du **DONATEUR**, lequel sera conservé par le **DONATEUR**.

Ceci étant exposé, il est passé à la donation-partage objet des présentes :



DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en huit parties qui comprendront :

- 1 – Masse des biens donnés et à partager
- 2 – Valeurs des droits à attribuer aux copartagés ;
- 3 – Attributions aux copartagés ;
- 4 – Caractéristiques ;
- 5 – Conditions générales ;
- 6 – Conditions particulières aux droits sociaux transmis ;
- 7 – Fiscalité ;
- 8 – Clôture / divers.

DONATION – PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA TOUTE PROPRIETE pour certains et de la NUE-PROPRIETE pour d'autres, des biens ci-après désignés.

Les présentes sont divisées en huit parties qui comprendront :

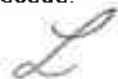
- 1 – Masse des biens donnés et à partager
- 2 – Valeurs des droits à attribuer aux copartagés ;
- 3 – Attributions aux copartagés ;
- 4 – Caractéristiques ;
- 5 – Conditions générales ;
- 6 – Conditions particulières aux droits sociaux transmis ;
- 7 – Fiscalité ;
- 8 – Clôture / divers.

1 - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le **DONATEUR** avec le consentement des **DONATAIRES**.

Article un (1) – La nue-propriété de 23 230 parts sociales de la société dénommée FINANCIERE OD numérotées de 1 à 23 229 :

La **NUE-PROPRIETE** pour y réunir l'usufruit au décès du **DONATEUR**, de **vingt-trois mille deux cent trente (23 230) parts sociales**, numérotées de **1 à 23 230** de la société dénommée **FINANCIERE OD**, ci-dessus plus amplement décrite en l'exposé qui précède.



Nature des titres :

Les parts sociales sont des biens personnels de Monsieur Olivier Jacques DAYNAC, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport à la constitution de la société réalisé au moyen de biens personnels.

Evaluation :**Article deux (2) - La nue-propriété de 23 230 parts sociales de la société dénommée FINANCIERE OD numérotées de 23 231 à 46 460 :**

La NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au décès du DONATEUR, de VINGT-TROIS MILLE DEUX CENT TRENTE (23 230) parts sociales, numérotées de 23 231 à 46 460 de la société dénommée FINANCIERE OD, ci-dessus plus amplement décrite en l'exposé qui précède.

Nature des titres :

Les parts sociales sont des biens personnels de Monsieur Olivier Jacques DAYNAC, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport à la constitution de la société réalisé au moyen de biens personnels.

Evaluation :**Article trois (3) - La pleine propriété de 5 449 parts sociales de la société dénommée FINANCIERE OD numérotées de 46 461 à 51 909 :**

La PLEINE PROPRIETE de CINQ MILLE QUATRE CENT QUARANTE-NEUF (5 449) parts sociales numérotées de 46 461 à 51 909 de la société dénommée FINANCIERE OD, ci-dessus plus amplement décrite en l'exposé qui précède.

Nature des titres :

Les parts sociales sont des biens personnels de Monsieur Olivier Jacques DAYNAC, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport à la constitution de la société réalisé au moyen de biens personnels.



Evaluation :

Article quatre (4) - La pleine propriété de 5 449 parts sociales de la société dénommée FINANCIERE OD numérotées de 51 910 à 57 358 :

La PLEINE PROPRIETE de CINQ MILLE QUATRE CENT QUARANTE-NEUF (5 449) parts sociales numérotées de 51 910 à 57 358 de la société dénommée FINANCIERE OD, ci-dessus plus amplement décrite en l'exposé qui précède.

Nature des titres :

Les parts sociales sont des biens personnels de Monsieur Olivier Jacques DAYNAC, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport à la constitution de la société réalisé au moyen de biens personnels.

Evaluation :

2 – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
--

3 – TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTION AUX COPARTAGES
--

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les DONATAIRES selon la volonté du DONATEUR ainsi qu'il suit.

3.1 – Attributions à Monsieur Paul DAYNAC :

Afin de remplir Monsieur Paul DAYNAC de ses droits dans la présente donation-partage, il lui est attribué ce qu'il accepte expressément :

- L'article 1, soit la nue-propriété de 23 230 parts sociales numérotées de 1 à 23 230, ;
- L'article 3, soit la pleine propriété de 5 449 parts sociales numérotées de 46 461 à 51 909, ;



3.2 – Attributions à Madame Tess DAYNAC

Afin de remplir Madame Tess DAYNAC de ses droits dans la présente donation-partage, il lui est attribuée ce qu'elle accepte expressément :

- L'article 2, soit la nue-propriété de 23 230 parts sociales numérotées de 23 231 à 46 460, c
- L'article 4, soit la pleine propriété de 5 449 parts sociales numérotées de 51 910 à 57 358,

4 – CARACTERISTIQUES DE LA DONATION PARTAGE

4.1 - Caractère de la donation-partage :

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

4.2 - Mode de calcul de la quotité disponible :

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

5 – CONDITIONS GENERALES

5.1 – Généralités :

La donation est faite sous les conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, et, notamment, sous celles suivantes que les **DONATAIRES** seront tenus, ainsi qu'ils s'y obligent, à exécuter et accomplir.

Ils prendront le ou les biens dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance.

Ils feront leur affaire personnelle, à compter du jour de l'entrée en jouissance, des impôts et contributions de toute nature auxquels le **BIEN** est et pourra être assujéti, ainsi que de tous abonnements contractés le cas échéant par le **DONATEUR**.

5.2 – Droit de retour :

Réserve de droit de retour :

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit et si bon lui semble du droit de retour sur le ou les biens présentement donnés ou sur ceux qui en seront la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à prédécéder au **DONATEUR**, **sans postérité**, ou encore au cas où un jugement d'absence serait rendu à son encontre.

En cas d'accroissement du bien donné par accession, le droit de retour joue sur la chose dans son état au jour du décès du **DONATAIRE**. Toutefois la succession du **DONATAIRE** a alors droit à une indemnité selon l'article 555 du code civil troisième alinéa.



Toutefois, le **DONATEUR** pourra exercer à son choix le droit de retour simplement en valeur, et si ce bien a été aliéné soit sur sa valeur au jour de son aliénation ou si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, sur la valeur de ce nouveau bien à l'époque du décès du **DONATAIRE** d'après son état au jour de l'aliénation.

Subrogation réelle liée au droit de retour :

D'une manière générale, tous biens acquis en emploi ou remploi des droits donnés, et toutes sommes provenant de l'aliénation de ces derniers, seront considérés comme subrogés réellement aux biens et sommes donnés, et soumis aux mêmes conditions, spécialement pour ce qui concerne le droit de retour.

En conséquence, le **DONATAIRE** s'oblige à déclarer l'origine des deniers dans l'acquisition ou les acquisitions qu'il effectuera en remploi des biens donnés.

Exercice du droit de retour :

Pour l'exercice éventuel de ce droit de retour, il est formellement convenu que le **DONATEUR** reprendra les biens dans le lot en faisant l'objet, non en considération de leur origine, mais en proportion de son apport dans la masse des biens donnés et à partager.

Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état des **BIENS** au jour de la donation-partage.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux **DONATAIRES** copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

Le **DONATEUR** entend que l'exercice du droit de retour ci-dessus réservé ne fasse pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que le **DONATAIRE** pourrait faire au profit de son conjoint.

Droit de retour légal des père et/ou mère :

Il est ici rappelé que le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné à concurrence de sa quote-part dans la succession du **DONATAIRE** s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil.

Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

Information sur le droit de retour légal des frères et sœurs :

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.



5.3 - Libéralité résiduelle :

Charge de transmettre le reliquat des biens et droits donnés au codonataire :

En cas de non exercice du droit de retour sus énoncé, ainsi que l'autorise l'article 1057 du Code civil, il est prévu qu'en cas de **décès sans postérité** de l'un des **DONATAIRES**, ce qui subsistera des biens à lui donnés ou des biens qui leur auraient été le cas échéant subrogés devra, par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 1058 du Code civil, être transmis à son codonataire aux présentes, vivant ou représenté.

Il est ici précisé que, conformément à l'article 1051 du Code civil, le ou les seconds gratifiés seront réputés tenir leurs droits du **DONATEUR** aux présentes.

5.4 – Interdiction d'aliéner et de nantir :

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, **sans son consentement préalable et exprès**, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient **apportés à une autre société**, avec l'accord du **DONATEUR**, **cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société** attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

Il est précisé que conformément aux dispositions de l'article sus énoncé, cette interdiction d'aliéner et de nantir limitée nécessairement dans le temps, a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**.

Le **DONATEUR** a souhaité la stipulation de ladite interdite dans la mesure où il est d'une part gérant de la société émettrice des parts objets des présentes et d'autre part usufruitier de la majeure partie des titres donnés objets des présentes.

En conséquence, l'identité des associés de la société et plus particulièrement des nus-propriétaires des parts dont il s'est réservé l'usufruit est pour lui un élément fondamental, conditionnant son consentement.

5.5 – Consentement à aliénation de l'article 924-4 du code civil :

Information sur le consentement à aliénation :

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :



« Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présumptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation. »

Autorisation de disposer :

Sans préjudice des dispositions contenues ci-dessus, les **DONATAIRES**, seuls présumptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, ainsi que ce dernier, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sous réserve de l'accord du DONATEUR tel que stipulé ci-dessus, sur les biens présentement donnés et attribués :

- constituer des droits réels tels que notamment servitudes, hypothèques ;
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

En conséquence, aucun d'entre eux ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du **DONATEUR** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

5.6 – Clause d'exclusion de la communauté :

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

5.7 – Rapport de donation si renonciation à succession :

A titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation soit rapportée à la succession conformément aux dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

5.8 – Condition de ne pas attaquer la donation-partage :

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité



disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** déclare qu'il ne s'agit pas pour lui de porter atteinte au droit d'agir en justice mais qu'il estime que cette donation-partage, reflet de sa volonté et de la valeur des biens à ce jour, le tout accepté par les **DONATAIRES**, serait dénaturée en cas de contestation ultérieure.

Le tout sauf une éventuelle atteinte aux droits réservataires du fait de la donation-partage.

5.9 – Action révocatoire :

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° S'il lui refuse des aliments."*

6 – CONDITIONS PARTICULIERES AUX DROITS SOCIAUX TRANSMIS

6.1 – Généralités :

Statuts sociaux :

Les **DONATAIRES** déclarent avoir connaissance des statuts de la société dénommée **FINANCIERE OD**, régissant les parts sociales données et en avoir une copie en leur possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Agréments des donataires - Dispense :

Les présentes ne sont pas soumises à l'agrément préalable, ainsi qu'il résulte de l'exposé qui précède.

Opposabilité :

Conformément aux dispositions de l'article L.221-14 du code de commerce, la mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous seing privé.

Pour satisfaire aux dispositions légales et statutaires, aux présentes intervient Monsieur Olivier DAYNAC, plus amplement nommé, domicilié et qualifié en tête des présentes, agissant en qualité de gérant de la société FINANCIERE OD, société émettrice des titres objets des présentes,

Lequel ès qualités, déclare :



- Qu'il a eu connaissance de l'acte de donation dès avant ce jour,
- Qu'il a pris connaissance du présent acte par la lecture qui vient de lui en être faite par le notaire soussigné,
- Que conformément aux dispositions de l'article L.221-214 du code de commerce faisant référence à celles de l'article 1690 du code civil, il se tient dûment notifiée la cession à titre gratuit résultant des présentes et par conséquent, dispense les parties de la signification à la société par acte d'huissier,
- Que la société n'a reçu aucune opposition, et que lui-même n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation.

Nouvelle répartition du capital social :

En conséquence des présentes, le capital social de la société dénommée **FINANCIERE OD** est désormais ainsi réparti :

Identification des associés	Pleine propriété	Nue-propriété	Usufruit
Monsieur Paul DAYNAC	5 449 parts sociales n°46 461 à 51 909	23 230 parts sociales n°1 à 23 230	
Madame Tess DAYNAC	5 449 parts sociales n°51 910 à 57 358	23 230 parts sociales n°23 231 à 46 460	
Monsieur Olivier DAYNAC	2 parts sociales n°57 359 à 57 360		46 460 parts sociales n°1 à 46 460
Total	10 900 parts	46 460 parts	

Modification de l'article 7 des statuts sociaux :

Les statuts sociaux seront mis à jour suite à la présente donation.

L'article 7 sera désormais rédigé comme suit :

« [...] ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 5 000 000,00 €. Il est divisé en 57 360 parts sociales de 87,17 € de nominal chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés comme suit :

Identification des associés	Pleine propriété	Nue-propriété	Usufruit
<i>Monsieur Paul DAYNAC</i>	<i>5 449 parts sociales n°46 461 à 51 909</i>	<i>23 230 parts sociales n°1 à 23 230</i>	
<i>Madame Tess DAYNAC</i>	<i>5 449 parts sociales n°51 910 à 57 358</i>	<i>23 230 parts sociales n°23 231 à 46 460</i>	

Monsieur Olivier DAYNAC	2 parts sociales n°57 359 à 57 360		46 460 parts sociales n°1 à 46 460
Total	10 900 parts	46 460 parts	

[...] »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

Pouvoirs pour formalités :

Les parties, représentant l'intégralité des associés, confèrent tous pouvoirs à au président qui délègue ces derniers à tout collaborateur de l'office notarial soussigné, de pour eux et en leur nom faire au tribunal de commerce tous dépôts, immatriculations, modifications et radiations au registre du commerce et des sociétés concernant ladite société.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, procès-verbaux et pièces, élire domicile et substituer une ou plusieurs personnes dans la totalité ou partie des présents pouvoirs, avec faculté pour les mandataires substitués de faire eux-mêmes toutes substitutions, révoquer tous mandats et substitutions, recevoir le compte rendu de la mission des mandataires partiellement substitués, l'accepter ou le contester et généralement faire tout ce que le mandataire jugera utile ou nécessaire.

6.2 - Conditions particulières aux parts sociales transmises en nue-propriété :

6.2.1 - Propriété – jouissance :

6.2.1.1 - Transfert de propriété :

Les **DONATAIRES** seront propriétaires du ou des biens donnés à compter de ce jour.

6.2.1.2 - Transfert de jouissance :

- Biens transmis en nue-propriété :

S'agissant des biens et droits constituant les articles **UN (1)** et **DEUX (2)** de la masse des biens donnés et à partager, les **DONATAIRES** en auront la jouissance à compter de ce jour.

- Biens transmis en pleine propriété :

S'agissant des biens et droits constituant les articles **TROIS (3)** et **QUATRE (4)** de la masse des biens donnés et à partager, les **DONATAIRES** en auront la jouissance à compter du jour de l'extinction de l'usufruit réservé par le **DONATEUR**.

6.2.2 - Convention relative au démembrement de propriété concernant les parts sociales données en nue-propriété :



Exercice de l'usufruit :

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux, sauf convention contraire entre nus propriétaires et usufruitiers ainsi qu'il est dit ci-après.

De son côté, le **DONATEUR** devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

Droit de vote :

Le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts, ou à défaut, conformément à la loi.

Il est ici rappelé qu'il ressort de l'article 12 des statuts sociaux que le droit de vote de l'usufruitier est limité aux décisions portant sur l'affectation des bénéfices, le droit de vote appartenant au nu propriétaires pour toutes les autres décisions.

En toute hypothèse, le **DONATAIRE**, nu propriétaire, pourra assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Les sociétés dont les titres sociaux sont aujourd'hui donnés seront informées, le cas échéant de ces dispositions par les soins du **DONATEUR**.

Répartition des bénéfices :

S'agissant de la répartition des dividendes entre usufruitier et nu propriétaire, le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** conviennent de répartir entre eux ceux-ci conformément aux statuts sociaux et à défaut conformément à la loi.

Subrogation réelle sur le prix de vente des titres donnés :

En cas d'aliénation conjointement consentie par le **DONATEUR** et le **DONATAIRE**, ou l'un d'entre eux, des droits sociaux donnés aux présentes et faisant l'objet d'une réserve d'usufruit au profit du **DONATEUR**, ou de tous biens qui pourraient leur être subrogés par la suite, il est expressément convenu ce qui suit.

Le prix de vente sera, au choix exclusif de l'usufruitier :

1 – Soit partagé entre l'usufruitier et le nu-propriétaire en considération des droits de chacun,

2- Soit employé dans l'acquisition de tout nouveau bien afin de permettre le report des droits des parties sur ce dernier et ce en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle,

3 – Soit remis à l'usufruitier avec dispense d'emploi et de caution, l'usufruitier disposant alors d'un quasi-usufruit conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil.

Dans ce cas, il y aura lieu de constater, par acte sous seing privé enregistré ou par acte authentique, dans le mois suivant la remise du prix, l'existence ainsi que le montant de la créance de restitution due aux nus propriétaires.

Le **DONATAIRE** accepte cette condition et s'oblige à la remplir expressément, donnant, dès à présent, au **DONATEUR** mandat de gestion exclusif des fonds en cas de mise en œuvre de la présente clause.

La subrogation s'appliquera de la même manière, dans les conditions ci-dessus, en cas d'indemnisation par une compagnie d'assurance par suite de la destruction, totale ou partielle, des biens objet des présentes.



7 - FISCALITEA handwritten mark, possibly a signature or initials, located at the bottom center of the page. It consists of a stylized, cursive letter 'L' or 'Z' with a small loop at the end.

A small, handwritten mark or signature, possibly a stylized letter or a short phrase, located at the bottom center of the page.

2



A small, handwritten mark or signature, possibly a stylized letter or a checkmark, located at the bottom center of the page.



A small, handwritten mark or signature, possibly a stylized letter 'L' or a similar symbol, located at the bottom center of the page.

A small, stylized handwritten mark or signature, possibly a cursive 'L' or a similar character, located at the bottom center of the page.

A small, handwritten mark or signature, possibly a stylized letter or a flourish, located near the bottom center of the page.

A small, handwritten mark or signature, possibly a stylized letter 'L' or a similar character, located at the bottom center of the page.

A small, handwritten mark or signature, possibly a stylized letter or a signature, located near the bottom center of the page.

7.8 – Présomption de propriété :

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

8 - DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

8.1 – Déclarations :

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

8.1.1 - En ce qui concerne leur capacité :

Qu'ils ne sont pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement.

Que leur état-civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.

Qu'ils ne sont concernés :

- Par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où ils feraient l'objet d'une telle mesure.

- Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 Décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

8.1.2 - En ce qui concerne les aides sociales :

Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.

8.1.3 - En ce qui concerne leurs droits aux présentes – Décharge :

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

8.1.4 – Affirmation de sincérité :



Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

8.2 – Frais :

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige en solidarité avec le **DONATAIRE**, notamment s'agissant du paiement différé et fractionné énoncé aux présentes.

8.3 – Titres :

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

8.4 – Certificat d'identité :

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

8.5 – Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

8.6 – Formalisme lié aux annexes :

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

8.7 – Mention sur la protection des données personnelles :

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),



- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.



SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 33 pages à l'exception des annexes, sans renvoi ni mot nul.



FINANCIERE OD
Société à responsabilité limitée
au capital de 5 000 000 euros
Siège social : Rue Charles Lindberg
34130 MAUGUIO
424 859 841 RCS MONTPELLIER

STATUTS

Mis à jour au 30/05/2024

Ce document est conforme.



Le 26 OCT. 1999
Vol. 02 Bord. 510 N° 02
Reçu : mille cinq cents francs

Le soussigné :

Monsieur Olivier DAYNAC
né le 1er janvier 1967, à Rodez,
demeurant 5 impasse du Souvenir 34170 Castelnau le Lez,
célibataire,
de nationalité française,

P. Claire DARCIN
Recevable

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet de :

- concourir à la constitution et au renforcement des ressources financières des entreprises, sociétés françaises ou étrangères et à la réalisation d'opérations commerciales et industrielles, par prises de participation directes ou indirectes, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, droits ou biens sociaux, de fusions de sociétés en participation, de groupes d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme.
- fournir des prestations notamment dans le domaine de la gestion financière (gestion de trésorerie, contrôle de gestion, gestion comptable, aide au choix d'une politique d'investissement et d'une politique financière.), commerciale (missions de marketing, conseil dans l'élaboration d'une politique commerciale, dans le choix d'une campagne publicitaire, prospection...), et de l'organisation (développement des services informatiques et des communications, organisation et suivi des services administratifs...) particulièrement en établissant des missions d'audit, en élaborant des provisionnels en ces domaines et en proposant des actions,
- conclure avec toute personne, physique ou morale, tout contrat d'achat, vente, d'approvisionnement ou de services, notamment en vue de jouer le rôle de centrale, d'achat ou de fournir tout matériel ou service nécessaire à l'activité des sociétés filiales,
- exercer tous mandats sociaux pour l'exercice desquels elle aura été nommée.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, la participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : FINANCIERE OD.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Rue Charles Lindberg, 34130 MAUGUIO.

Il peut être transféré par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6- APPORTS

Monsieur Olivier DAYNAC, associé unique, apporte à la société une somme en espèces pour un total de cinquante mille francs.

Cette somme de 50000 F a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Caisse d'Epargne du Languedoc Roussillon, Centre d'Affaire Montpellier, 204 rue Michel Teule, ZAC d'Alco, 34184 Montpellier Cedex 4.

Aux termes d'une décision de l'Associé unique en date du 6 octobre 2000, le capital social a été globalement augmenté d'une somme de sept millions neuf cent quarante mille francs (7.940.000 F) par apport en nature effectué par Monsieur olivier DAYNAC.

Aux termes d'une décision de l'Associé unique en date du 2 novembre 2001, le capital social a été converti en unité euro et augmenté d'une somme de 1.932,35 €, soit 12.675,40F, pour être porté à 1.220.000 €

Lors de l'augmentation de capital réalisée sur décision de l'associé unique en date du 6 juin 2012 une somme de 650.000 euros par incorporation de réserves.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2012, le capital social a été porté à la somme de 2.868.000 euros par apport de 39 parts sociales de la société FRANOLI, société civile au capital de 914,69 € dont le siège social est situé Zone commercial de Fréjorgues Ouest – rue Charles Lindberg – 34130 Mauguio, immatriculée au RCS Montpellier 414 053 884 valorisée à 2.897.000 euros.

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 30 juin 2012 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de SABVI, société par actions simplifiée au capital de 320 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Béziers sous le numéro 732 920 285 dont elle détenait déjà toutes les parts. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société.

Les actifs apportés se sont élevés à 4.143.799 euros pour un passif pris en charge de 1.520.706 euros. Le boni de fusion s'est élevé à 2.284.539 euros.

Suivant décision de l'associé unique en date du 5 mars 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 132 000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 5 000 000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 5 000 000 euros.

Il est divisé en 57 360 parts sociales de 87,17 euros chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à

Identification des associés	Pleine propriété	Nue-propriété	Usufruit
Monsieur Paul DAYNAC	5 449 parts sociales n°46 461 à 51 909	23 230 parts sociales n°1 à 23 230	
Madame Tess DAYNAC	5 449 parts sociales n°51 910 à 57 358	23 230 parts sociales n°23 231 à 46 460	
Monsieur Olivier DAYNAC	2 parts sociales n°57 359 à 57 360		46 460 parts sociales n°1 à 46 460
Total	10 900 parts	46 460 parts	

ARTICLE 8-COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote est exercé pour toutes les décisions collectives extraordinaires et ordinaires ne relevant pas de l'affectation des bénéfices par le nu-propriétaire. L'usufruitier sera limité aux seules décisions collectives ordinaires relatives à l'affectation des bénéfices.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX -

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'Assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Olivier DAYNAC et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

